



Présentation du service

Mandataire **J**udiciaire à la **P**rotection des **M**ajeurs

Loi n°2007-308 du 5 mars 2007

Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002

Les mesures judiciaires

	MAJ <i>(Mesure d'Accompagnement Judiciaire)</i>	Sauvegarde de justice	Curatelle	Tutelle
Principes généraux	Assistance et conseil dans la gestion des prestations sociales.	Mesure d'urgence temporaire dans l'attente d'une décision définitive ou pas. Gestion du quotidien et/ou actions bien précises.	Assistance et conseil pour la gestion des biens et des actes de la vie civile, et/ou la protection de la personne, ou que ses biens.	Représentation de la personne dans les actes de la vie civil, que ce soit dans le cadre de son patrimoine et/ou de sa personne.
Sur quels critères ?	Compromet sa santé et sa sécurité.	Constater qu'il y a une altération de ses facultés mentales et/ou physiques par un médecin expert. La personne conserve l'exercice de ses droits.	Altération des facultés mentales et ou corporelles vérifiée par une expertise médicale. La personne aura besoin d'être assistée et/ou contrôlée.	La personne aura besoin d'être représentée.
Qui peut mettre en place la mesure ?	<p>Le Juge des tutelles ne peut pas se saisir lui-même de l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire. Les personnes autorisées à saisir directement le juge des tutelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La personne elle-même ; - Son conjoint, son partenaire lié par un PACS ou son concubin lorsqu'il y a vie commune ; - Un parent (ascendant, descendant, frère, sœur ...) ou un allié (famille par alliance) ; - Une personne qui entretient des liens étroits et stables avec la personne à protéger ; - Le procureur de la République. <p>Toutes les autres personnes (médecins, travailleurs sociaux, directeurs d'établissements, banquiers, notaires...) doivent saisir le procureur de la République. Ce dernier appréciera alors l'opportunité de saisir le juge des tutelles.</p> <p>S'il y a déjà une mesure de protection, la personne chargée de l'exercer peut demander son renouvellement ou sa modification.</p>			
Pour combien de temps ?	Durée limitée dans le temps et ne peut excéder 2 ans. Renouvelable 1 fois pour une durée maximale de 4 ans.	Dans le cadre de l'instruction d'une demande de mesure de protection : 1 an renouvelable 1 fois. Dans le cas d'une action particulière, la durée est précisée sur le jugement.	5 ans maximum renouvelable avec un certificat médical de son médecin traitant. La durée peut être allongée avec un certificat médical circonstancié établi par un médecin expert. Arrêt de la mesure de protection (Main levée, décès ou caducité du mandat)	
Quelles conséquences pour la personne ?	Règle ses dépenses courantes. Conserve tous ses droits civils.	Ne gère plus ses revenus, ne règle plus ses dépenses courantes (sauf pour la curatelle simple).		
		Conserve tous ses droits civils hormis ceux pour lesquels le juge a désigné un mandataire pour exercer en lieu et place de la personne	Reste autonome pour les actes de la vie quotidienne. Prend seul les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état de santé le lui permet.	
		Dans le cas où la personne aurait commis des actes dangereux pour sa personne et son patrimoine, certains actes pourront être annulés.	Participe à l'élaboration de son budget.	Est représentée pour la gestion courante.
			Est assistée pour accomplir les actes de la vie civile et la gestion patrimoniale.	Sur autorisation du Juge des Tutelles, est représentée pour la gestion patrimoniale et les actes de la vie civile.
Conserve son droit de vote sauf avis contraire du Juge des Tutelles pour la Tutelle.				

Le délégué mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Une profession réglementée avec un cadre juridique

Le délégué mandataire judiciaire à la protection des majeurs est :

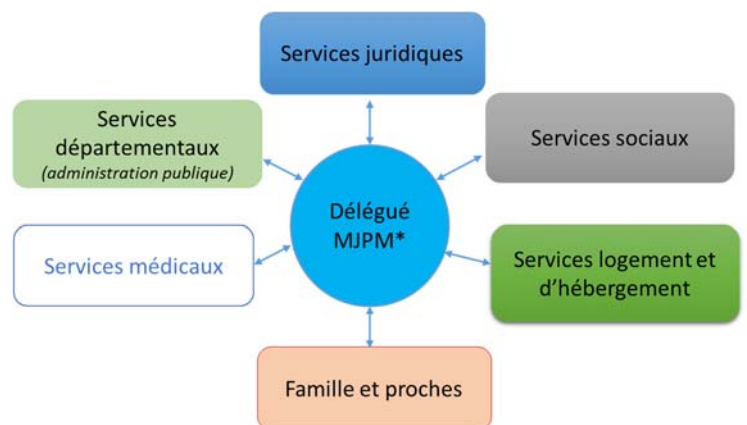
- Un professionnel diplômé ayant satisfait à des conditions d'âge, de moralité et de formation,
- Un auxiliaire de justice qui prête serment et agit au nom de la collectivité publique en cas de défaillance de la famille ou des proches,
- Une personne d'une grande intégrité morale dont l'intervention est fondée sur le seul intérêt de la personne protégée.

Les missions du délégué mandataire judiciaire à la protection des majeurs

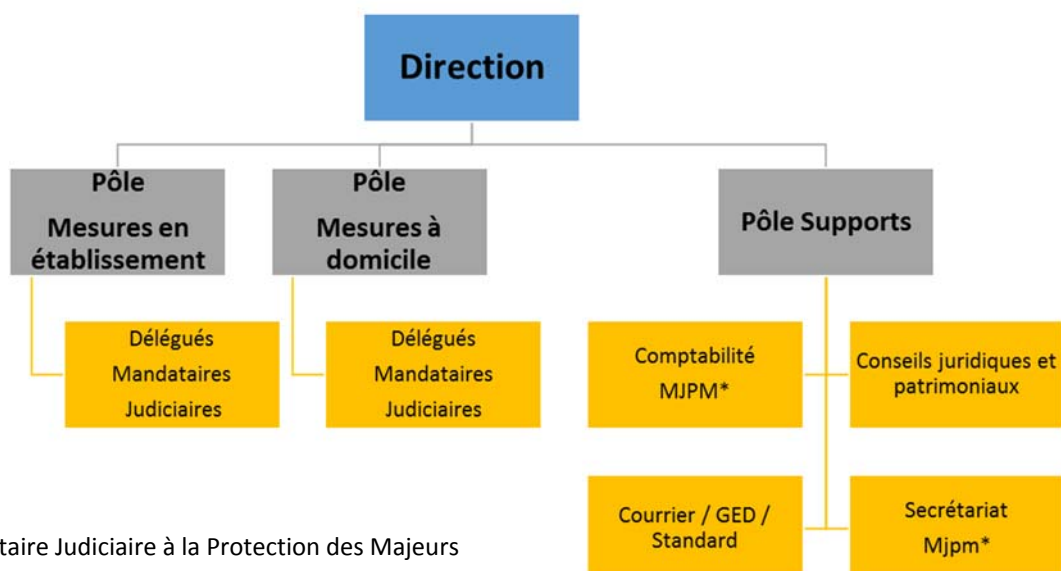
Le délégué mandataire judiciaire à la protection des majeurs intervient dans les actes de la personne protégée selon la nature de la mesure définie sur le jugement. Il est mandaté par le juge des tutelles.

Il assure la protection de ses biens mobiliers et immobiliers exerçant les mesures de manière individualisée dans le respect à faire valoir ses droits, percevoir les ressources et les affecter à son entretien. Il rend des comptes réguliers aux magistrats des tutelles.

Ces missions d'assistance et de représentation nécessitent une collaboration avec les différents acteurs du réseau.



L'organisation du service Mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Udaf 95.



*Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée

La loi du 5 mars 2007 garantit à tout citoyen le droit d'être protégé, lorsqu'il ne peut plus s'occuper seul de ses intérêts, en raison de l'altération de ses facultés mentales ou physiques. Sa protection juridique s'exerce alors, dans le respect de sa personne, en vertu des principes énoncés dans la présente charte.

1 - Respect des libertés individuelles et des droits civiques

La mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne. Le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

2 - Non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de son origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

3 - Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

Il est garanti à la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

4 - Liberté des relations personnelles

La personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

5 - Droit au respect des liens familiaux

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

6 - Droit à l'information

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- ✓ la procédure de mise sous protection ;
- ✓ les motifs et le contenu d'une mesure de protection ;
- ✓ le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure, ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires.

Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

7 - Droit à l'autonomie

La personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.

Elle a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

8 - Droit à la protection du logement et des objets personnels

Conformément à l'article 426 du code civil, le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée.

9 - Consentement éclairé et participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :

- ✓ le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique ;
- ✓ le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

10 - Droit à une intervention personnalisée

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

11 - Droit à l'accès aux soins

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

12 - Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du code civil, dans son seul intérêt.

Conformément au même article du code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge, sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du code civil, les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom, sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement.

13 - Confidentialité des informations

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.

